MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Suivi par : Rémy BAZZANELLA
Tél. : 01 40 07 67 23
Mail : remy.bazzanella@dgcl.gouv.fr

Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au titre de l'exercice 2025

Références législatives : Articles L. 2334-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)

La loi de finances pour 2017 a réformé les modalités d'attribution de la DSU afin de resserrer le ciblage de la dotation tout en neutralisant les effets de seuils liés à l'existence d'une part « cible ».

Elle garantit aux communes éligibles à la DSU en 2024 et en 2025 de percevoir une attribution au moins égale à celle notifiée en 2024. Par ailleurs, la progression de la DSU bénéficie désormais à toutes les communes éligibles, à l'exception des communes nouvellement éligibles et des communes nouvelles ne regroupant aucune commune éligible à la dotation l'année précédant la fusion.

I. L'éligibilité des communes à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU).

L'éligibilité à la DSU et sa répartition reposent sur la distinction entre deux catégories démographiques pour les communes métropolitaines :

- d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus ;
- d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Les modalités de répartition ont été modifiées par la loi de finances pour 2017. Les conditions d'éligibilité ont été resserrées et les effets de seuil ont été limités grâce à une simplification de l'architecture de la DSU (suppression de la DSU « cible »). Par ailleurs, le poids du revenu dans l'indice synthétique a été renforcé et une exclusion

en fonction du potentiel financier par habitant a été introduite, dans le but de mieux appréhender la situation socio-économique des communes (*cf.* les notes d'information des années précédentes pour des précisions sur cette réforme).

La population prise en compte dans l'intégralité des calculs est la population DGF 2025 telle que définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'exception de la population utilisée dans les calculs du revenu par habitant, du coefficient de majoration en fonction de la population en zone franche urbaine et du coefficient de majoration en fonction de la population en quartier prioritaire de la ville. Dans ces seuls cas, est prise en compte la population INSEE 2025 prévue au premier alinéa de l'article L. 2334-2 précité.

1 - L'éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- pour 30%, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;

- pour 15%, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;

- pour 30%, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;

- pour 25%, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

A compter de la DGF 2025, la loi de finances pour 2025 simplifie la définition des logements sociaux prise en compte pour la répartition de la DSU en vertu de l'article L. 2334-17 du CGCT. Cette nouvelle définition permet une prise en compte de l'ensemble des logements sociaux, quelle que soit la forme juridique de leur détenteur, recensés par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTE) au sein du répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) prévu à l'article L. 411-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH). Sont également considérés comme des logements sociaux, pour l'application de cet article du CGCT, les logements faisant l'objet d'une opération de requalification de copropriétés dégradées déclarée d'intérêt national (ORCOD-IN) selon les modalités définies à l'article L. 741-2 du CCH.

Sont considérées comme bénéficiaires des aides au logement l'ensemble des personnes couvertes par ces aides, à savoir l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

La formule de calcul de l'indice synthétique est précisée dans l'annexe 1 de la présente note. Les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois

et demi le potentiel financier par habitant moyen de la même strate démographique ne peuvent pas être éligibles à la DSU.

Après application de cette exclusion d'éligibilité pour les communes dépassant ce seuil de potentiel financier par habitant, sont donc éligibles les **deux premiers tiers des communes** de 10 000 habitants et plus classées par ordre décroissant de la valeur de l'indice synthétique, soit **712 communes en 2025**.

2 - L'éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

La loi n° 96-241 du 26 mars 1996 a étendu aux communes de 5 000 à 9 999 habitants l'application de l'indice synthétique créé par la loi du 31 décembre 1993 pour les communes de 10 000 habitants et plus qui permet de classer l'ensemble des communes en fonction de leur richesse et de leurs charges. Le calcul et les critères de cet indice synthétique sont donc les mêmes que ceux décrits précédemment pour les communes de 10 000 habitants et plus.

Toutefois, les valeurs moyennes utilisées dans le calcul de l'indice sont celles constatées pour l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants (voir annexe 2). De même, les communes de 5 000 à 9 999 habitants dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois et demie le potentiel financier par habitant moyen de la même strate démographique ne peuvent pas être éligibles à la DSU.

Après application de cette exclusion d'éligibilité pour les communes dépassant ce seuil de potentiel financier par habitant, est donc éligible le **premier dixième des communes** de 5 000 à 9 999 habitants, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique, soit **127 communes en 2025**.

3 – L'exclusion des communes nouvelles rurales

L'article 194 de la LFI pour 2022 crée l'article L.2334-22-2 du CGCT. Ce nouvel article met en place un régime d'éligibilité dérogatoire à la dotation de solidarité rurale (DSR) pour les communes nouvelles de 10 000 habitants et plus qui présentent un certain nombre de caractéristiques énumérées dans le même article, leur permettant d'être considérées comme des communes rurales.

Les communes nouvelles répondant à ces caractéristiques ne peuvent être éligibles à la DSU et sont donc exclues de la répartition.

Toutefois, la LFI pour 2024 a modifié l'article L. 2334-22-2 du CGCT en atténuant l'exclusion systématique des communes nouvelles rurales de la DSU. En effet, en vertu de ces nouvelles dispositions, une commune nouvelle rurale n'est pas éligible à la DSU **lorsqu'aucune commune ancienne ne bénéficiait de cette dotation l'année précédant la création de la commune nouvelle**. Une commune nouvelle rurale peut par conséquent être éligible à la DSU si au moins une commune qui la compose bénéficiait de la DSU l'année précédant la fusion de cette commune nouvelle.

II - LA REPARTITION DE LA DSU

1 - La détermination des crédits consacrés à la DSU

L'article 178 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a fixé pour cette année une évolution de la DSU s'élevant au moins à 140 000 000 €. Le comité des finances locales a fait le choix, le 4 mars 2025, de majorer ce montant à hauteur de 10 000 000 €.

La DSU pour 2025 s'établit donc à 2 955 738 650 €, soit une augmentation de 5,3 % et 150 000 000 € par rapport à l'exercice 2024 (2 805 738 650 €).

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à 2 757 963 613 €, soit + 5,3 % par rapport au montant qui leur a été réparti en 2024, après prélèvement de la quote-part destinée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer (197 775 037 €).

2 - Les règles de répartition

Les crédits consacrés à la DSU des communes de métropole sont répartis en deux enveloppes, l'une attribuée aux communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, l'autre à celles dont la population est supérieure ou égale à 10 000 habitants. Les règles de répartition ont également été modifiées par la loi de finances pour 2017 ainsi que par la loi de finances pour 2024 (LFI 2024).

a) Le calcul des dotations individuelles des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes nouvellement éligibles en 2025, ainsi que les communes nouvelles éligibles en 2025 ne regroupant aucune commune éligible à la dotation l'année précédant la fusion et dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2024 et le 1er janvier 2025, bénéficient d'une attribution spontanée calculée en fonction de :

- leur population DGF ;
- leur effort fiscal ;
- la valeur de leur indice synthétique ;
- la valeur d'un coefficient de majoration fonction de leur population vivant en quartier prioritaire de la ville ;
- la valeur d'un coefficient de majoration fonction de leur population vivant en zone franche urbaine ;
- la valeur d'un coefficient multiplicateur variant de 0,5 à 4 calculé selon leur rang de classement.

Les communes déjà éligibles à la DSU en 2024 et qui le sont encore en 2025 ainsi que les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2024 et le 1er janvier 2025 regroupant au moins une commune éligible à la dotation l'année précédant la fusion perçoivent un montant de dotation au moins égal à celui de 2024[1]. Ce montant est majoré du montant de DSU non encore réparti une fois calculées les attributions des communes nouvellement éligibles. La masse disponible pour cette « progression de la DSU » est ventilée entre les communes de 10 000 habitants et plus et les communes de 5 000 à 9 999 habitants au prorata de leur population DGF dans le total des communes

[1] Voir la partie 3. « Les règles de garantie ».

bénéficiaires de la progression de la DSU. Le montant de progression de la DSU revenant à chaque commune est calculé de la même manière que l'attribution spontanée des communes nouvellement éligibles.

Les populations en zones urbaines sensibles (ZUS) ne sont plus utilisées dans la répartition de la DSU depuis la loi de finances pour 2017 et sont remplacées par les populations en QPV. Le périmètre des QPV a récemment été revu par le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.

Les populations correspondant à ce nouveau périmètre des QPV ont été authentifiées par un arrêté du 16 juillet 2024 se substituant à l'arrêté du 18 novembre 2021.

Conformément à l'article R. 2334-5-1 du CGCT, les populations en QPV prises en compte pour le calcul de la DSU *« sont, dans les quartiers et zones existant au 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle est versée la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, les populations authentifiées à l'issue du dernier recensement de population »*.

Pour la DSU 2025, et pour la première année, il est donc bien tenu compte des populations résidant dans les nouveaux QPV définis au 1er janvier 2024 par le décret du 28 décembre 2023, et authentifiées par l'arrêté du 16 juillet 2024.

Les populations en ZFU de chaque commune ont fait l'objet d'une authentification par arrêté en date du 26 février 2009.

Les formules de calcul de la DSU et de la « progression de la DSU » pour les communes de 10 000 habitants et plus sont détaillées respectivement en annexes 1 et 3 de la présente note.

b) Le calcul des dotations individuelles des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Pour les communes nouvellement éligibles à la DSU en 2025 ainsi que les communes nouvelles éligibles à la DSU en 2025, ne regroupant aucune commune éligible à la dotation l'année précédant la fusion, dont les arrêtés de création ont été pris entre le 2 janvier 2024 et le 1er janvier 2025, les règles de calcul des dotations sont identiques à celles appliquées pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois, les valeurs de référence sont celles des communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la DSU en 2025, qui l'étaient déjà en 2024, perçoivent un montant de dotation au moins égal à celui de 2024. Idem pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2024 et le 1er janvier 2025 regroupant au moins une commune éligible à la dotation l'année précédant la fusion. La « progression de la DSU » bénéficie désormais à toutes les communes et communes nouvelles éligibles en plus de leur attribution individuelle au titre de la DSU à l'exception des communes nouvellement éligibles ou communes nouvelles ne regroupant aucune commune éligible à la dotation l'année précédant la fusion.

Les formules de calcul de la DSU et de la « progression de la DSU » pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants sont détaillées respectivement en annexes 2 et 3.

3 - Les règles de garantie

En 2025, trois garanties peuvent être perçues par les communes devenues inéligibles :

- « Garantie éligibilité » : lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2025 à la DSU, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une **dotation égale à 50 % du montant perçu en 2024** ;

- « Garantie population » : lorsque la perte d'éligibilité de la commune résulte du passage de sa population sous le seuil des 5 000 habitants, la commune perçoit, à titre de garantie pour les neuf exercices suivants et à compter de l'année au titre de laquelle est constaté ce passage sous le seuil des 5 000 habitants, une attribution calculée en multipliant le montant de dotation perçu la dernière année où la commune était éligible par un **coefficient égal à 90 % la première année d'application de la garantie** et diminuant ensuite d'un dixième chaque année. Ainsi en 2025, les communes qui ont perdu leur éligibilité en 2025 et qui, concomitamment, sont passées sous le seuil de 5 000 habitants en 2025, bénéficient d'une attribution d'un montant égal à 90 % du montant de DSU perçu en 2024.

- « Garantie FPU » : lorsqu'une commune devient inéligible du fait de l'impact sur son potentiel financier du passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU) de son EPCI deux ans auparavant[2], alors celle-ci bénéficie pendant cinq ans d'une garantie particulière. Cette garantie est égale la première année à 90 % du montant perçu la dernière année où la commune était éligible, puis à 80 % la deuxième année, puis, les années suivantes, à 70 %, 60 % et 50 %.

Les garanties ne se cumulent pas entre elles : si une commune peut potentiellement bénéficier de plusieurs garanties, **seule la plus favorable d'entre elles lui est appliquée**. Par ailleurs, si une commune bénéficie d'une attribution spontanée supérieure à la garantie la plus favorable, elle perçoit l'attribution spontanée et non la garantie.

[2] Une commune dont l'EPCI est passé à la fiscalité professionnelle unique au 31/12/2023, constaté en répartition 2024, voit son potentiel financier affecté non pas lors de la répartition de 2024 mais lors de celle de 2025. En effet, le potentiel financier 2024 ne tient pas compte de la ventilation de la richesse du groupement, seul le potentiel financier à compter de 2025 en tiendra compte.

ANNEXE 1 : FICHE DE CALCUL DE L'ATTRIBUTION SPONTANÉE DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE ALLOUÉE EN 2025 AUX COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

1 – ÉLIGIBILITÉ DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

Rappel de la population DGF 2025		.....
Potentiel financier moyen des communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)		1 495,563202
÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷	.....
= sous total		.....
x pondération retenue pour le potentiel financier	x	0,30
= part, dans l'indice, du potentiel financier		**..... (a)**
Nombre de logements sociaux de la commune		.....
÷ nombre de logements de la commune	÷	.....
= part relative des logements sociaux de la commune		.....
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 10 000 habitants et plus	÷	0,221698
x pondération retenue pour les logements sociaux	x	0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux		**..... (b)**
Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune		.....
÷ nombre de logements de la commune	÷	.....
= part relative des personnes couvertes par les allocations logements de la commune		.....
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 10 000 et plus	÷	0,400584
x pondération retenue pour les allocations logements	x	0,30
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements		**..... (c)**
Revenu moyen par habitant dans les communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)		18 518, 762990
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷	.....
x pondération retenue pour le revenu	x	0,25
= part, dans l'indice, du revenu		**..... (d)**
Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)		**..... (e)**

Après application de l'exclusion d'éligibilité pour les communes dont le potentiel financier est supérieur à 2,5 fois le potentiel financier moyen de la strate, si (e) ≥0,908899[3] alors la commune est éligible à la DSU en 2025.

[3] 0,908899 étant la valeur de l'indice synthétique de la dernière des communes de 10 000 habitants et plus éligibles classées dans l'ordre décroissant de la valeur de l'indice synthétique.

2 – CALCUL DE LA DSU SPONTANÉE DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

a) Calcul de la dotation spontanée des communes éligibles en 2025 et déjà éligibles en 2024

Soit R le rang de la commune, classée par ordre décroissant selon la valeur de son indice synthétique.

Si R ≤ 712, alors :

- Pour une commune : DSU spontanée 2025 = DSU 2024 ;
- Pour une commune nouvelle : DSU spontanée 2025 = la somme des attributions perçues par la ou les anciennes communes éligibles la composant, en 2024.

b) Calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles en 2025 et des communes nouvelles éligibles en 2025, créées au 1er janvier 2025 ne regroupant aucune commune éligible à la dotation l'année précédant la fusion

Population DGF 2025	.....
x indice synthétique de la commune (e)	x .....
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x .....
x valeur de point (en euros)	x 16,32407632
x coefficient multiplicateur (1)	x .....
x coefficient QPV (2)	x .....
x coefficient ZFU (3)	x .....
= DSU spontanée 2025 (en euros)	**= .....**

(1) Coefficient multiplicateur = $(3{,}5 \times R + 0{,}5 - 4 \times N_1) / (1 - N_1)$

Avec R, le rang de la commune ;
Avec N_1= 712, le nombre de communes de 10 000 habitants et plus éligibles en 2025.

(2) Coefficient QPV = $1 + 2 \times \left[\frac{\text{pop QPV}}{\text{pop INSEE}} \right]$

(3) Coefficient ZFU = $1 + \left[\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop INSEE}} \right]$

ANNEXE 2 : FICHE DE CALCUL DE L'ATTRIBUTION SPONTANÉE DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE ALLOUÉE EN 2025 AUX COMMUNES DE 5000 A 9999 HABITANTS

1 – ÉLIGIBILITÉ DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

Rappel de la population DGF 2025		.....
Potentiel financier des communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)		1224,359067
÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷	.....
= sous total		.....
x pondération retenue pour le potentiel financier	x	0,30
= part, dans l'indice, du potentiel financier		**..... (a)**
Nombre de logements sociaux de la commune		.....
÷ nombre de logements de la commune	÷	.....
= part relative des logements sociaux de la commune		.....
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 hab.	÷	0,144223
x pondération retenue pour les logements sociaux	x	0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux		**..... (b)**
Nombre de personnes couv. par les allocations logements de la commune		.....
÷ nombre de logements de la commune	÷	.....
= part relative des pers. couv. par les all. log. de la commune		.....
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 5 000 à 9 999 hab.	÷	0,257010
x pondération retenue pour les allocations logements	x	0,30
= part, dans l'indice, des personnes couv. par les allocations logements		**..... (c)**
Revenu moyen par habitant dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)		17 940,143398
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷	.....
x pondération retenue pour le revenu	x	0,25
= part, dans l'indice, du revenu		**..... (d)**
Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)		**..... (e)**

Après application de l'exclusion d'éligibilité pour les communes dont le potentiel financier est supérieur à 2,5 fois le potentiel financier moyen de la strate ,si (e) ≥ 1,448392 alors la commune est éligible à la DSU en 2025[4].

[4] 1,448392 étant la valeur de l'indice synthétique de la dernière des communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles classées dans l'ordre décroissant de la valeur de l'indice synthétique.

2 – CALCUL DE LA DSU SPONTANÉE DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

a) Calcul de la dotation spontanée des communes éligibles en 2025 et déjà éligibles en 2024

Soit R le rang de la commune, classée par ordre décroissant selon la valeur de son indice synthétique.

Si R ≤ 127, alors :

- Pour une commune : DSU spontanée 2025 = DSU 2024 ;

- Pour une commune nouvelle : DSU spontanée 2025 = la somme des attributions perçues par les anciennes communes éligibles la composant, en 2024.

b) Calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles en 2025 et des communes nouvelles éligibles en 2025, créées au 1er janvier 2025 ne regroupant aucune commune éligible à la dotation l'année précédant la fusion

Population DGF 2025	……
x indice de la commune (e)	x …….. (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x ……
x valeur de point (en euros)	x 14,13692234
x coefficient multiplicateur (1)	x ……
x coefficient QPV (2)	x ……
x coefficient ZFU (3)	x ……
= DSU spontanée 2025 (en euros)	**= ……**

(1) Coefficient multiplicateur = $(3{,}5 \times R + 0{,}5 - 4 \times N_2) / (1 - N_2)$

Avec R, le rang de la commune ;
Avec N_2= 127, le nombre de communes de 5000 à 9999 habitants éligibles en 2025.

(2) Coefficient QPV = $1 + 2 \times \left[\frac{\text{pop QPV}}{\text{pop INSEE}} \right]$

(3) Coefficient ZFU = $1 + \left[\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop INSEE}} \right]$

ANNEXE 3 : FICHE DE CALCUL DE LA PROGRESSION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE ALLOUÉE EN 2025

1 – ÉLIGIBILITÉ DES COMMUNES A LA « PROGRESSION DE LA DSU »

a) Éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Si R ≤ 712 et si la commune n'est pas nouvellement éligible ou n'est pas une commune nouvelle ne regroupant aucune commune éligible à la dotation l'année précédant la fusion, alors la commune est éligible à la progression de la DSU.

b) Éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Si R ≤ 127 et si la commune n'est pas nouvellement éligible ou n'est pas une commune nouvelle ne regroupant aucune commune éligible à la dotation l'année précédant la fusion, alors la commune est éligible à la progression de la DSU.

2 – CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE « PROGRESSION DE LA DSU »

a) Calcul de la « progression de la DSU » des communes de 10 000 habitants et plus

Population DGF 2025	.....
x indice de la commune (e)	x ..... (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x .....
x valeur de point (en euros)	x 0,86265589
x coefficient multiplicateur	x .....
x coefficient QPV	x .....
x coefficient ZFU	x .....
= « Progression de la DSU » 2025 (euros)	= .....

b) Calcul de la « progression de la DSU » des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Population DGF 2025	.....
x indice de la commune (e)	x ..... (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3	x .....
x valeur de point (en euros)	x 0,59558830
x coefficient multiplicateur	x .....
x coefficient QPV	x .....
x coefficient ZFU	x .....
= « Progression de la DSU » 2025 (euros)	= .....